

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARCHE-EN-FAMENNE,

19 JUIN 1998

**En cause de:** Ministère public, Muharrem D, Ayse D, CECLR

**Contre:** Roland A, Marc A et Liliane L,

Prévenus d'avoir, à Rencheux (Vielsalm),

- A. le premier, Roland A, à plusieurs reprises, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 8 août 1994, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, en l'espèce à l'égard de Monsieur et Madame Muharrem D et de Bayram D.
- B. le deuxième, Marc A, le 04.06.1994, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Bayram D.
- C. la troisième, Liliane L, le 27.05.1994, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, invité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, en l'espèce à l'égard de Bayram D.

( . . )

Attendu qu'il résulte du dossier répressif et de l'instruction d'audience que la prévention B à charge de Marc A n'est pas établie à suffisance tandis que les préventions A à charge de Roland A et C à charge de Liliane L sont établies telles que libellées.

## **Prévention B:**

Attendu qu'à part de Bayram D et le prévenu Marc A dont les versions divergent totalement il y a eu un seul témoin se trouvant dans la rue du Vivier à Rencheux-Vielsalm au moment où le prévenu Marc A au volant de sa voiture arrivait à hauteur de rentrant à pied chez lui.

Attendu que le témoin Charles D a entendu un cri d'A et a vu que le jeune (Bayram D) avait un morceau de bois le long de la jambe.

Attendu que le prévenu Marc A affirme que Bayram D l'apercevant a fait demi-tour et est venu le menacer à hauteur de sa voiture, a sorti son "nunchaku" et l'a frappé à 2 reprises de son arme et puis que lui-même Marc A lui a enlevé cette arme des mains et l'a repoussé.

Attendu que par contre le jeune Bayram D se plaint de ce que Marc A a sans doute encore voulu faire semblant de le renverser mais aura freiné trop tard et l'a touché aux jambes avec son parc-choc et puis l'a ensuite frappé au visage et au ventre.

Attendu que l'un et l'autre ont déposé un certificat médical rendant plausibles leurs allégations.

Attendu qu'il y a eu ensuite intervention de membres de chacune des familles, Muharrem D parvenant à séparer Marc A et son fils Bayram D alors que Johnny D est arrivé un peu plus tard alors que tout semblait terminé.

Attendu que le prévenu Marc A invoque l'excuse de provocation et de toute façon une réaction proportionnée à l'agression dont Bayram D aurait pris l'initiative.

Attendu que le tribunal ne dispose toutefois pas d'éléments suffisants pour départager le prévenu Marc A et Bayram D si bien qu'il y aura lieu d'acquitter le prévenu Marc A au bénéfice du doute.

## **Prévention A et C**

Attendu qu'il est admis que les familles A et D ont entretenu de très bons rapports de voisinage et se sont même entraïdées au cours des trois premières années qui ont suivi l'installation des D à Rencheux-Vielsalm, la situation se dégradant toutefois nettement dès 1990 avec le début de nombreuses plaintes de part et d'autre.

Attendu qu'il découle de l'audition de divers témoins que "la famille A est agressive et bêtement dangereuse et plus spécialement Roland A qui ne réfléchit pas à ce qu'il dit et au tort qu'il peut faire".

Attendu qu'il ne peut être contesté que Roland A ou sa belle-fille Liliane L ont tenu à l'égard de la famille D qui est d'origine turque des propos tels que: "*Sales turcs ... sales chiens ...retournez dans votre pays*" ou encore plus spécialement à l'égard de Madame D "*Grosse truie...que ne te trébuches pas ...si je dois crever, les turcs crèveront avant moi*".

Attendu que de tels propos particulièrement injurieux bien qu'apparemment coutumiers dans la bouche de Roland A dont la grossièreté naturelle a été mise en exergue par plusieurs témoins ne suffisent pas pour dire la prévention établie dans la mesure où pareilles injures sont proférées sans avoir l'intention de conduire autrui au racisme.

Attendu que l'incitation (et non l'invitation comme indiqué erronément dans la citation) à la haine à l'égard d'une personne en raison de son origine nationale suppose une condition de dol déterminée et particulière.

Attendu que pour que l'appel à la haine soit punissable, il faut que les discours aient pour objet d'*amener* un public ou tel individu à commettre des actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou xénophobes qui ne soient pas nécessairement des faits concrets bien déterminés (Cass. 2<sup>ème</sup> chambre 19 mai 1993 J.T. 1993 p. 573 avec concl. avocat général PIRET)

Attendu ainsi que celui qui sensibilise des personnes à l'idée de pratiquer la discrimination à l'égard des travailleurs immigrés, sans spécifier davantage la manière de procéder est punissable sans qu'il soit exigé que l'appel ait effectivement reçu une suite (VAN LAETHEM "Je ne suis pas raciste mais..." les possibilités d'application de la loi sur le racisme. Vigiles - Revue du droit de police 1998 n° I p. 4-14).

Attendu que le tribunal retiendra que chacun des prévenus Roland A et Liliane L ont tenus des propos répréhensibles aux yeux de la loi MOUREAUX non pas dans l'ardeur d'une dispute ou d'un échange de coups ou dans un contexte d'énervement général manifestement sous l'influence de la boisson (Tribunal correctionnel Neufchâteau 11 décembre 1995 MARTIN et cts c/MP Revue régionale de droit 1996 p. 116) ou encore suite à une réaction excessive du plaignant (Tribunal première instance Bruxelles 23 décembre 1983. Pas. 1984 III p. 38).

Attendu qu'ainsi la prévention est manifestement établie quand à l'occasion d'un concours de pêche, le prévenu Roland A apprenant qu'un sieur A avait aidé la famille D tient publiquement à l'égard d'A les propos ainsi rapportés "*Pour moi maintenant, il peut crever*" (témoignages B et F).

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la prévenue Liliane L qui selon le témoin Chantal B écartait à grands renforts de gestes et de cris ses enfants alors que ceux-ci jouaient dans la cour de l'école avec Mésut (dernier des enfants D) de façon à ce que, disait-elle, "*ces sales bâtards de turcs ne les touchent pas et ne leur refilent pas les poux dont ils étaient remplis*" ou qui selon le témoin Marie-France G est arrivée le 27/5/94 jubilante à la piscine en disant qu'elle venait de reculer dans le turc.

Attendu que de telles déclarations n'ont pas été faites à l'occasion d'une discussion enflammée ni en présence des parents D ou de leurs plus grands enfants et en tout cas indépendamment d'un des multiples incidents de voisinage qui pourrait en atténuer le caractère pervers.

Attendu que ces déclarations condamnables ci-avant énoncées ne sont d'ailleurs pas surprenantes dans la bouche de Roland A qui aux dires du témoin Christiane C "*déclarait qu'il appréciait le beau-fils portugais de celle-ci en tant qu'ouvrier mais que c'était plus fort que lui, il haïssait tous les étrangers*"

ou qui encore aux dires du témoin Jeanine C "*s'avouait plus que raciste, xénophobe...*" bien que de simples propos haineux vis à vis des étrangers ne suffisent pas à dire la prévention établie, l'insulte devant être considérée comme incitant à la haine et étant finalement une question de fait

**Des peines:**

Attendu que les prévenus Roland A et Liliane L n'ont aucun antécédent judiciaire.

Attendu qu'il y aura lieu d'infliger une peine d'emprisonnement modérée assortie d'un sursis à Roland A, le sursis se justifiant par le changement d'attitude du prévenu depuis le décès de Bayram D et l'espoir de voir le prévenu ne plus tenir de tels propos à l'avenir.

Attendu qu'il y aura lieu d'infliger en outre au prévenu Roland A une peine relativement sévère d'amende et une peine plus légère à la prévenue Liliane L qui semble avoir été entraînée par son beau-père dans la spirale de l'incitation à la haine raciale.

**Des constitutions de partie civile:**

Attendu que les époux Muharrem et Ayse D sont les père et mère du jeune Bayram D qui selon leurs conclusions "*poussé à bout par le comportement raciste des prévenus, a mis fin à ses jours*"

Attendu qu'ils sollicitent à titre de réparation du dommage qu'ils ont subi suite au décès de leur enfant 250.000 francs pour les frais funéraires à titre de dommage matériel et 400.000 francs pour leur dommage moral du fait du préjudice important subi par le suicide de leur enfant suite au harcèlement des prévenus.

Attendu que le tribunal tout en comprenant la légitime tristesse des parents qui ont perdu un fils qui leur était certainement très cher ne peut les suivre dans leur réclamation; qu'en effet, même si plusieurs témoins estiment que le jeune B a été poussé à bout par les propos racistes, les gestes et actes répréhensibles des voisins A et si les gendarmes qui ont procédé à de nombreuses auditions tant au cours des démêlés des deux familles, estiment que B apparemment plus fragile n'a pas supporté cette ambiance de tension entre les deux familles, il n'en demeure pas moins qu'il n'est nullement prouvé que le jeune B se serait suicidé par la faute des A qui ne sont d'ailleurs pas poursuivis du chef d'homicide comme a dû le rappeler le Ministère public lors de son réquisitoire; que certes la réaction des diverses organisations après le décès du jeune B aurait pu le laisser croire puisque même le conseil d'administration du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme décidait le 14/2/95 "*de porter plainte avec constitution de partie civile contre la famille A pour les faits qui se sont passés à Vielsalm et qui ont abouti au suicide d'un jeune turc de la famille D*".

Attendu que la constitution de partie civile telle que libellée par les époux D ne peut être déclarée ni recevable ni fondée tandis que la constitution de partie civile du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui jouit de la personnalité juridique suivant la loi du 15 février 1993 l'ayant créé est recevable et fondée pour le franc réclamé contre les prévenus Roland A et Liliane L, cette constitution de partie civile se fondant sur la violation par les deux prévenus de la loi "MOUREAUX" sur le racisme et la xénophobie.

Par ces motifs:

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la prévention B à charge de Marc A non établie à suffisance et le renvoie des fins des poursuites sans frais pour lui.

Dit les préventions A à charge de Roland A et C à charge de Liliane L établies telles que libellées sous la seule rectification qu'il y aura lieu de remplacer le mot "invité" à la discrimination par "incité" à la discrimination.

Condamne le prévenu Roland A à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 100 francs majorée de 1490 décimes, soit quinze mille francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire. Lui accorde un sursis de trois ans pour la peine d'emprisonnement principal.

Condamne la prévenue Liliane L à une amende de 50 francs majorée de 1490 décimes, soit sept mille cinq cents francs ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

AU CIVIL:

Dit la constitution de partie civile de Muharrem et Ayse D ni recevable ni fondée et la constitution de partie civile du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme recevable et fondée à l'égard des prévenus Roland A et Liliane L.

Condamne solidairement les prévenus Roland A et Liliane L à payer au centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un franc et les dépens.

(. . .)